

Demande déposée le 19/11/2020 et complétée le 16/02/2021

N° PC02205420Q0068

<b>Par :</b> COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LAMBALLE TERRE ET MER Représentée par M. ANDRIEUX Thierry	<b>Surface de plancher créée :</b> 40 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b> 41 Rue Saint-Martin 22400 LAMBALLE-ARMOR	<b>Nb de logements :</b> 0
<b>Pour :</b> Démolition d'un silo et construction d'un bâtiment technique (traitement des boues)	<b>Surface du terrain :</b> 21912 m <sup>2</sup>
<b>Sur un terrain sis à :</b> Le Sémaphore	
<b>Cadastré :</b> AE 173, AE 172, AE 167, AE 165, AE 151	

Le maire de ERQUY,

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 16/02/2021 ci-après :

- courrier de M. le Président de Lamballe Terre et Mer du 09/02/2021,
- copie de la réponse du Syndicat Mixte Grand Site Cap d'Erquy-Cap Fréhel du 11/01/2021,
- copie de l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration du 22/01/2015 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/09/2008, modifié les 14/09/2010, 07/06/2011, 15/11/2011, 16/10/2012, 10/10/2013, 24/09/2015, 05/07/2016, 23/03/2017 et 13/09/2018 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/02/2021 qui précise que le projet ne concerne aucun espace protégé ;

**Considérant** que le projet, qui consiste en la démolition d'un silo et la construction d'un bâtiment technique (traitement des boues), est implanté sur la parcelle cadastrée AE 173 située en zone Ns du Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 17/02/2021 qui précise : *"Ce projet ne concerne aucun des espaces suivants : périmètre de protection de monument historique, secteur sauvegardé, aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, site classé ou inscrit. Par conséquent, la consultation ou l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire (...)"* ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Le projet appelle des recommandations ou des observations de l'architecte des bâtiments de France, dans son avis ci-annexé, au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Aussi, pour une bonne intégration paysagère du projet, il conviendra de retenir et de se conformer aux prescriptions suivantes :

- proscrire tout principe de bichromie et les contrastes forts, mettre en œuvre des menuiseries gris moyen (ex RAL 7030, 7005)", le RAL 7030 étant suggéré par la commune.
- il n'y aura pas d'émergence visuelle par rapport aux ouvrages actuels. Le nouveau bâtiment ne sera pas visible de l'extérieur du site.
- un traitement de l'air dans le local de la centrifugeuse ne générera pas de nouvelles odeurs.
- la couverture du local sera réalisée en une dalle béton, les murs et plafond seront recouverts d'un isolant phonique (fibralith).
- envisager d'accompagner le projet de la plantation d'espèces locales (noisetiers, églantiniers, pruneliers, sureaux, etc.

### Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à ERQUY, le 26 février 2021

L'Adjointe au Maire  
Marie-Paule ALLAIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande : 26/11/2020*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 04/03/2021*

*Date de transmission en Préfecture de la décision : 26 FEV. 2021*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.